

CONSEIL MUNICIPAL du 20 Janvier 2016 (19h)

6 Absents : 4 absents ayant donné procuration (Fourquet, Cadamuro, Simion, Huilliet) + 2 absents non excusés (JLarroux et BTagneres)

René BEGUE est nommé secrétaire de séance

BVAM : M.Zanetti - PPoutrel

➤ Approbation du compte rendu du 10 Décembre 2015 : Unanimité sans remarques

Nota : La tenue du Conseil municipal ce jour est lié aux dates limites à respecter pour les délibérations concernant le point 1 (Intercommunalité)

1- Intercommunalité

2-

A – Autorisation donnée à la CCSG d'adhérer au Syndicat Mixte ouvert portant le Schéma Départemental d'Aménagement Numérique. (SDAN)

Mme le Maire informe le Conseil municipal que, conformément à l'article L.1425-2 du CGCT, le département de la Haute-Garonne a élaboré un schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN) qui vise à couvrir progressivement le territoire départemental en très haut débit (THD), d'ici 15 à 20 ans. Ce schéma a été adopté par une délibération de l'assemblée départementale du 23 janvier 2014.

Il convient désormais d'aborder la question de la structure qui va être chargée de la mise en œuvre du SDAN.

Cette mise en œuvre doit s'inscrire dans le cadre du service public local des communications électroniques prévu à l'article L.1425-1 du CGCT qui autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à établir et exploiter des infrastructures, des réseaux et des services de communications électroniques. Le choix de la structure porteuse ne peut donc porter que sur l'une des personnes publiques relevant de cet article.

Il résulte des réflexions qui ont été engagées en la matière que, pour mener à bien la mise en œuvre du SDAN et en particulier la création d'un réseau THD, la structure la plus adéquate est le syndicat mixte ouvert (SMO) prévu à l'article L.5721-2 du CGCT.

Une telle structure permet en effet au Département de la Haute-Garonne, ayant eu l'initiative de ce projet, d'y associer les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et les communes intéressés. Le SMO permet par ailleurs de garantir la cohérence des réseaux d'initiative publique existants et de mieux assurer la gestion des financements croisés qui seront mobilisés pour la réalisation de ce projet par l'Europe, l'Etat, la Région Midi-Pyrénées, Département de la Haute-Garonne les EPCI et les communes.

Depuis un arrêté préfectoral du 30 juin 2015, la communauté de communes Save et Garonne est dotée de la compétence « *Communications électroniques* » prévue à l'article L.1425-1 du CGCT. Elle peut donc devenir membre du SMO et lui transférer cette compétence.

La création d'un SMO nécessite toutefois l'avis préalable de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) conformément à l'article L.5211-45 du CGCT.

Une fois cet avis rendu, la procédure de création du SMO pourra être engagée.

En vertu de l'article L5214-27 du CGCT, l'adhésion à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des Communes membres dans les conditions de majorité qualifiée.

Mme le Maire sollicite donc le Conseil municipal afin :

- D'autoriser la Communauté de Communes Save et Garonne à participer à la création du Syndicat Mixte Ouvert qui regrouperait le Département de la Haute Garonne, les EPCI et les communes intéressés et qui serait chargé de mettre en œuvre le SDAN dans le cadre du service public des communications électroniques prévu à l'article L 1425-1 du CGCT.

VOTE : Adopté à l'Unanimité

b. Approbation de la proposition d'accord local concernant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire

Mme le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de la décision du Conseil constitutionnel relative aux dispositions qui avaient permis à de nombreux EPCI de convenir d'un accord local de répartition des sièges l'année précédant les élections municipales de 2014, le législateur a adopté une nouvelle loi le 9 mars 2015 pour trouver un accord local.

Dès lors qu'il y a changement de périmètre de l'EPCI (fusion, extension de périmètre) ou dès lors qu'un conseil municipal de l'une des Communes membres est partiellement ou intégralement renouvelé, la nouvelle loi s'applique.

L'organisation d'élections partielles dans la commune de THIL, à la suite de la démission de deux conseillers municipaux, du Maire et de trois adjoints induit donc la remise en cause de l'accord local trouvé en 2013 au sein de la CCSG.

Les 13 communes disposent de **2 mois** à compter de cet événement **soit jusqu'au 23 janvier 2016, pour s'accorder à la majorité qualifiée**, sur une nouvelle répartition conforme à la loi du 9 mars 2015.

Pour qu'un accord local soit valide, le nombre total de sièges attribués ne peut pas dépasser un maximum obtenu de 25% de la répartition dite au « tableau » (application des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT).

La répartition dite « au tableau » est la suivante :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)
GRENADE	8 310	11
MERVILLE	4 885	6
DAUX	2 141	3
MONTAIGUT SUR SAVE	1 581	2
LARRA	1 519	2
SAINT PAUL SUR SAVE	1 397	2
LAUNAC	1 313	1
THIL	1 155	1
BURGAUD (LE)	868	1
ONDES	706	1
MENVILLE	631	1
BRETX	597	1
SAINT CEZERT	411	1
TOTAL	25 514	33

Le nombre de sièges prévu au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT selon la strate démographique de la Communauté de communes est réparti entre les communes à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

Les communes qui n'ont obtenu aucun siège à la proportionnelle obtiennent ensuite chacune, un siège, appelé « siège de droit » (en bleu clair dans le tableau)

A l'issue des 2 mois, soit à partir du 23 janvier 2016, s'il n'y a pas d'accord local, le préfet prend un arrêté selon la répartition de droit commun.

Dans le cadre d'un accord local, le nombre de sièges autorisé est égal au nombre de sièges obtenus avec la répartition « au tableau », soit 33 majoré au maximum de 25% (arrondi à l'entier inférieur) c'est-à-dire 41 sièges.

Mais, la loi du 9 mars 2015 a posé le principe que la part de sièges attribuée à chaque commune **ne peut s'écarter de plus de 20% du poids démographique de chaque commune** par rapport à la population totale.

En application des dispositions de l'article L.5211-6-1 III à V du Code Général des Collectivités Locales, une nouvelle répartition est proposée conformément au tableau ci-joint :

Nom de la commune	Population municipale	Accord local proposé
GRENADE	8 310	11
MERVILLE	4 885	6
DAUX	2 141	3
MONTAIGUT SUR SAVE	1 581	2
LARRA	1 519	2
SAINT PAUL SUR SAVE	1 397	2
LAUNAC	1 313	2
THIL	1 155	2
BURGAUD (LE)	868	2
ONDES	706	2
MENVILLE	631	1
BRETX	597	1
SAINT CEZERT	411	1
TOTAL	25 514	37

Cet accord local permet d'octroyer aux communes de LAUNAC, THIL, LE BURGAUD et ONDES, 1 délégué supplémentaire et porte à 37 le nombre de délégués membres du conseil communautaire.

La composition du conseil communautaire sera définitivement arrêtée par Monsieur le Préfet puis notifiée aux Communes membres de la communauté de communes. Celles-ci devront alors procéder à la désignation de leurs conseillers communautaires, le cas échéant.

En ce qui concerne la désignation des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants, dans l'hypothèse où la commune dispose d'un ou plusieurs conseillers communautaires en moins à la suite de la nouvelle répartition, le ou les moins bien placés dans l'ordre du tableau perdent leur mandat de conseiller communautaire. Dans l'hypothèse où le nombre de conseillers est identique, les conseillers en place conservent leur mandat. Dans l'hypothèse où la commune dispose de conseillers supplémentaires, les mandats supplémentaires sont attribués aux conseillers municipaux placés dans l'ordre du tableau immédiatement après le dernier conseiller municipal détenant un mandat de conseiller communautaire.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, plusieurs cas se présentent :

-si la commune a désormais autant de sièges ou plus de sièges, les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouveau Conseil communautaire.

-Si la commune dispose de sièges supplémentaires, il faut procéder à l'élection de nouveaux conseillers communautaires en conseil municipal qui seront élus au scrutin de liste à un tour. Il s'agit de listes constituées spécialement pour ce scrutin sans qu'elles correspondent aux listes déposées lors du renouvellement général de 2014. La parité doit être respectée. Les listes peuvent être incomplètes. La répartition des sièges se fait à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

-Si la commune a désormais moins de sièges, les délégués sont élus par le conseil municipal parmi les délégués sortants au scrutin de liste à un tour. Il s'agit de listes constituées spécialement pour ce scrutin, sans que la loi ne pose la condition qu'elles correspondent aux listes déposées en 2014. La loi dans ce cas, ne prévoit pas l'obligation de parité. Il s'agit là encore d'une répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

-Si une commune voit le nombre de conseiller réduit à 1, elle peut disposer d'un suppléant.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la proposition d'accord local suivante concernant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire

Nom de la commune	Population municipale	Accord local
GRENADE	8 310	11
MERVILLE	4 885	6
DAUX	2 141	3
MONTAIGUT SUR SAVE	1 581	2
LARRA	1 519	2
SAINT PAUL SUR SAVE	1 397	2
LAUNAC	1 313	2
THIL	1 155	2
BURGAUD (LE)	868	2
ONDES	706	2
MENVILLE	631	1
BRETX	597	1
SAINT CEZERT	411	1
TOTAL	25 514	37

unanimité

- D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes mesures visant à l'exécution de la présente délibération, et à signer tous documents s'y rapportant pour la poursuite de la procédure

VOTE : Adopté à l'unanimité.

2- FINANCES

- a. Autorisation donnée au Maire pour l'engagement de dépenses en section d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2016

Mme le Maire informe le Conseil municipal que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de

l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement et jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En conséquence, il est proposé d'autoriser l'Exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses

d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2016 dans les limites indiquées ci-après :

chapitre	Désignation chapitre	Rappel Budget 2015	Montant autorisé (maximum, soit 25%)
20	Immobilisations incorporelles	27 000,00€	6 750,00€
204	Subventions d'équipement versées	28 741,00€	7 185,25€
21	Immobilisations corporelles	32 857,00€	8 214,25€
23	Immobilisations en cours	121 247,00€	30 311,75€

WAL b. Décision de garantie d'emprunt de la commune de Merville au bénéfice de la SA DES CHALETS au titre de l'opération « Le Clos Mayras », chemin de Grande Borde (PJ1)

Mme le Maire informe le Conseil municipal, vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, vu l'article 2298 du Code civil, et vu le Contrat de prêt n°43 734 (document en PJ n°1), signé entre la SA HLM DES CHALETS (l'emprunteur) et la Caisse des Dépôts et Consignation, il est proposé au Conseil municipal :

- que la commune de Merville accorde sa garantie à hauteur de 30% pour le remboursement du prêt n°43734, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération.
Cette garantie concerne : - un prêt PLUS Foncier et un prêt PLUS Travaux d'un montant respectif de 74 715,30€ (partie d'un emprunt de 249 051,00€), sur une durée de 50 ans, et de 101 731,20€ (partie d'un emprunt de 339 104,00€) sur une durée de 40 ans,
- un prêt PLAI Foncier et un prêt PLAI travaux d'un montant respectif de 28 218,60€ (partie d'un emprunt de 94 062,00€) sur une durée de 50 ans, et de 42 747,30€ (partie d'un emprunt de 142 491,00€) sur une durée de 40 ans.
- que cette garantie soit accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement, à hauteur de 30%, de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignation, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- que celui-ci s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

CFeuillade demande s'il s'agit de la même opération que votée au dernier conseil, il est répondu que NON, chaque délibération concerne une opération différente.

VOTE : 1 Contre (S.Gabez) 1 Abstention (CFeuillade) – Adopté à la Majorité

3- SERVICES TECHNIQUES

a. Modification des statuts du SDEHG (PJ2)

Mme le Maire informe le Conseil municipal que :

Vu les statuts du SDEHG en vigueur,

Vu la délibération du comité du SDEHG du 26 novembre 2015 approuvant modification de ses statuts,(document en pièce jointe du présent dossier)

Vu l'article L5211-17 du CGCT,

Considérant que le SDEHG, par délibération du 26 novembre 2015, a approuvé, à l'unanimité, la modification de ses statuts,

Considérant que la modification des statuts proposée permettrait notamment au SDEHG d'exercer de nouvelles compétences en matière de transition énergétique telles que la création d'infrastructures de charge pour les véhicules électriques,

Considérant que, conformément à l'article L5211-17 du CGCT, les membres du SDEHG doivent désormais se prononcer sur cette proposition de modification des statuts,

Considérant que le conseil municipal doit également se prononcer sur les compétences optionnelles qu'il souhaite transférer au SDEHG parmi celles-ci :

- création et exploitation de réseaux de chaleur ou de froid (L2224-38 du CGCT),
- création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (L2224-37 du CGCT),
- aménagement et exploitation d'installations de production d'électricité de proximité (L2224-33 du CGCT).

Entendu l'exposé de Mme le Maire, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification des statuts du SDEHG telle que proposée par délibération syndicale du 26 novembre 2015 et figurant en annexe à la présente délibération et de transférer au SDEHG les compétences optionnelles suivantes :

- création et exploitation de réseaux de chaleur ou de froid (L2224-38 du CGCT),
- création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (L2224-37 du CGCT),
- aménagement, exploitation d'installations de production d'électricité de proximité (L2224-33 du CGCT).

VOTE : Adopté à l'Unanimité

Questions diverses : Point sur l'Urbanisme sera traité en dernier

MTreccani a demandé le montant des engagements financiers en cours, et l'état de la trésorerie, en précisant les factures restant à payer au 31/12/2015

1/ Engagements financiers en cours : 8 dossiers allant jusqu'en 2051 environ, et couvrant les opérations de Cité Jardin, Promologis, Mourlanes, ColomiersHabitat et SA Chalets.

PPetro souhaite qu'on réduise les durées des engagements en utilisant d'autres solutions déjà évoquées en Conseil.

CFeuillade demande quel est le nombre de logements sociaux sur l'ensemble de ces 8 dossiers ? Réponse au prochain Conseil.

PPetro demande quelle est la situation de la commune au regard des obligations à respecter de 25% ? GMartin annonce un pourcentage de l'ordre de 10%

CFeuillade demande quelle est la définition d'un logement social ? peut-on intégrer les logements privés ? (type Moreno ..).

PO répond que pour pouvoir les intégrer il faudrait que les particuliers s'engagent en signant une convention, et la mairie ne peut pas les y obliger. Tout logement bénéficiant d'un APL n'est-il pas considéré comme social ?

2/ Situation financière de la commune bien assainie au 31/12/2015 par rapport à ce qu'elle était au 31/12/2014 – la clôture fait apparaître un résultat du budget de fonctionnement positif (+10000 E) à comparer au résultat négatif de -300000 E à fin 2014.

La trésorerie est équilibrée, à noter cependant 70000^E de travaux budgétés non réalisés et la vente d'un terrain en cours.

On a 37000 E de factures de fonctionnement contre 84000 en 2014, et 18000 E de recettes restant à encaisser.

Point sur l'Urbanisme concernant l'affaire Denjean qui est en cours, pour l'instant rien n'a été fait du côté exploitation.

Concernant l'affaire des cochons avec la famille Marty, un rdv est posé le 27 Janvier à la Préfecture, avec les personnes concernées (famille Marty + Maire + Préfet + 1 représentant de l'Association DECAVI)

Mme le Maire souhaite la bienvenue à D.Benac qui est revenue au CM après une période d'absence

Fin de la séance à 20h.